

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22140126

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

18 NOV. 2022

Division Greffe
MONS

N° d'entreprise : **0441 975 748**

Nom

(en entier) : **MANUTENTION JEAN BOUTIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de Tertre 48 7331 Saint-Ghislain**

Objet de l'acte : Dépôt du projet de fusion par absorption de la SA ENGINEERING SERVICES EUROPEAN CAPPELEMAN par la SA MANUTENTION JEAN BOUTIQUE

MANUTENTION JEAN BOUTIQUE

Rue de Tertre 43

RPM du Hainaut (Division Mons)

Rue de Tertre 48 7331 Saint-Ghislain

Projet de fusion par absorption de la SA ENGINEERING EUROPEAN CAPPELEMAN par la SA MANUTENTION JEAN BOUTIQUE

I. Cadre juridique

Conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de fusion par la société anonyme MANUTENTION JEAN BOUTIQUE, plus amplement identifiée ci-après et désignée comme la « Société Absorbante », de la société anonyme ENGINEERING SERVICES EUROPEAN CAPPELEMAN, plus amplement identifiée ci-après et désignée comme la « Société Absorbée ».

Les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de proposer à l'assemblée générale de leur société respective de procéder à opération assimilée à une fusion par absorption, en vertu de laquelle tout le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris ses droits et obligations, à savoir la société anonyme ENGINEERING SERVICES EUROPEAN CAPPELEMAN, sera transféré à la Société Absorbante, à savoir la société anonyme MANUTENTION JEAN BOUTIQUE.

La Société Absorbante, la société anonyme MANUTENTION JEAN BOUTIQUE est l'actionnaire unique de la société absorbée, la société anonyme ENGINEERING SERVICES EUROPEAN CAPPELEMAN, dont elle détient la totalité des actions.

L'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations assimile à une fusion par absorption, l'opération par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Le projet de fusion peut être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé et doit contenir les informations requises par l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Tel est l'objet du présent document, qui doit être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion dont question dans le présent projet.

Le dépôt des projets de fusion étant effectué après le 01/01/2020, ce sont les nouvelles dispositions du Code des Sociétés et des Associations qui sont applicables au présent projet de fusion et seront applicables aux assemblées générales appelées à se prononcer quant à la fusion.

L'opération assimilée à une fusion par absorption n'entraînera pas d'augmentation des capitaux propres ni d'émission d'actions nouvelles dans la Société Absorbante, le patrimoine de la Société absorbée venant remplacer dans le patrimoine de la Société Absorbante les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

Dès lors, elle n'entraînera pas une modification des statuts de la Société Absorbante. Toutefois, la Société Absorbante a décidé d'adapter ses statuts au Code des Sociétés et des Associations lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 12:50 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. Sociétés participant à la fusion

1. Société qui absorbera l'autre société, appelée « Société Absorbante »

1.1. Forme

Société anonyme

1.2. Dénomination

MANUTENTION JEAN BOUTIQUE

1.3. Siège

Rue de Tertre 48 7331 Saint-Ghislain

1.4. Registre des personnes morales et numéro d'entreprise

RPM du Hainaut (Division Mons)

Numéro d'entreprise : 0441.975.748

1.5. Historique de la société

La Société Absorbante a été constituée par acte reçu par Maître Jean-Marie DE DEKEN, Notaire à Saint-Ghislain, le 29 octobre 1990, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 17 novembre suivant sous le numéro 19901117-394.

Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire à Mons, le 25 juin 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 juillet suivant sous le numéro 11104541.

1.6. Représentation

La Société Absorbante est ici représentée par Madame Marie BOUTIQUE en sa qualité d'administrateur-délégué.

1.7. Objet

La Société Absorbante a, conformément à l'article trois des statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet suivant :

La Société a pour objet en Belgique et à l'étranger l'achat, la vente, la prise et la mise en location de tout appareil industriel ou pour entrepreneur et plus particulièrement de tout engin ou machine de levage et de manutention, ainsi que leurs pièces détachées, accessoires et compléments.

La Société a également pour objet tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au transport national ou international, pour compte propre et compte de tiers, par voie de terre, mer et air, à la messagerie, distribution, groupage et dégroupage, à la manutention, prestation de services, au stockage et conditionnement, au dépannage, remorquage, à la location avec ou sans chauffeur de véhicules industriels et d'engins, à l'atelier de réparations, de transformation et de carrosserie.

La Société a également pour objet l'accompagnement de transports exceptionnels en vue de la sécurité routière.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à son objet ou de nature à le développer ou à faciliter sa réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien. Cette énumération, énonciative, doit être interprétée dans son acception la plus large.»

Cet objet est déjà adapté à l'exercice des activités de la Société Absorbante après absorption de la Société Absorbée.

1.8. Capital et nombre d'actions

Le capital de la Société Absorbante s'élève à 62.000 euros représentée par 500 actions sans mention de valeur nominale, toutes de droits égaux et entièrement libérées.

2. Société qui sera absorbée par la Société Absorbante, appelée « Société Absorbée »

2.1. Forme

Société anonyme

2.2. Dénomination

ENGINEERING SERVICES EUROPEAN CAPPELEMAN, en abrégé E.S.E.C.

2.3. Siège

Rue de Tertre 48 7331 Saint-Ghislain

2.4. Registre des personnes morales et numéro d'entreprise

RPM du Hainaut (division Mons)

Numéro d'entreprise : 0457.085.279

2.5. Historique de la société

La Société Absorbée a été constituée par acte reçu par Maître Hubert MICHEL, Notaire à Charleroi, le 2 février 1996.

Les Statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10/11/2001 qui a décidé d'adapter le capital à l'euro et de l'augmenter par prélèvement sur la réserve légale, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 8 janvier 2002 sous le numéro 20020108-271.

2.6. Représentation

La Société Absorbée est ici représentée par Monsieur Ronald BOUTIQUE et Monsieur Marc DELVAULX, en leur qualité d'administrateurs.

2.7. Objet

La Société Absorbée a, conformément à l'article trois des statuts, ci-après intégralement reproduit, l'objet suivant :

« La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

-Toutes prestations de services et de bureau d'engineering pour :

oL'étude de projets industriels tant au niveau technique que financier ou économique ;

oTous travaux de consultance et sous-traitance en la matière.

-La représentation commerciale de sociétés belges ou étrangères dans les secteurs suivants sans pour autant que cette liste soit limitative :

o Fonderie ;

oAteliers d'usinage ;

oRecyclage de P.V.C. ;

oAteliers de constructions ;

oTuyauterie industrielle.

-Tous travaux de levage et de transports industriels à l'aide d'engins spécifiques tels que grues, camions, nacelles, et tout autre matériel roulant utilitaire.

-L'achat, la vente, la location de tous produits généralement distribués dans les secteurs précités.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Et également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. »

2.8.Capital et nombre d'actions

Le capital social est fixé à 446.210,00 euros représentée par 1.480 actions sans désignation de valeur nominale.

Les 1.480 actions émises dans la Société Absorbée sont détenues par la Société Absorbante.

II.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

Toutes les opérations accomplies par la Société Absorbée sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à compter du 01/10/2022, zéro heure.

III.Droits spéciaux à attribuer aux actionnaires de la Société Absorbée

Il n'y a pas dans la Société absorbée des actions donnant des droits spéciaux à des actionnaires, ni de titres autres que des actions

Par conséquent, il n'y a pas de droits spéciaux à attribuer par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée, actionnaire unique qui est la Société Absorbante elle-même, ni de mesures à proposer à son égard.

IV.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la fusion.

V.Motifs de la fusion

La restructuration envisagée permettra notamment de poursuivre les objectifs suivants :

En date du 1er juillet 2012, la Société Absorbée a été acquise par la Société Absorbante et ce, en vue de développer la Clientèle de la Société Absorbante.

L'objectif étant atteint, la clientèle et le personnel de la société absorbée sont totalement intégrés au sein des sociétés du groupe « Montage et Manutention Jean Boutique ». La société absorbée n'a plus d'activités propres, la fusion permettra désormais de consolider, au sein d'une seule entité juridique, le patrimoine des sociétés appelées à fusionner et ce, dans le but de simplifier une structure qui n'a plus de raison d'être.

Remarquons enfin que la fusion envisagée ne procure aucun avantage fiscal particulier aux sociétés concernées ainsi qu'à ses actionnaires.

VI.Clauses particulières

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner informent qu'aucune clause particulière ne doit être mentionnée.

VII. Mandat

Madame Marie BOUTIQUE, administrateur-délégué de la Société Absorbante, la SA MANUTENTION JEAN BOUTIQUE, donne mandat à Madame MOLLE, numéro national 68.10.23.096-33, domiciliée à 7070 Le Roeulx Place de Gottignies 3, avec pouvoir de substitution, aux fins d'effectuer toutes les formalités de dépôt du présent projet de fusion par absorption au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et signer tous les documents nécessaires à cette fin.

VIII.Déclarations finales

Les conditions légales sont réunies pour placer l'opération de fusion par absorption dans le champ d'application des articles 211 du Code des impôts sur les revenus (neutralité fiscale), 11 et 18 § 3 du Code de la TVA (régime de continuité) et 117 § 2 et 120 § 3 du code des droits d'enregistrement (exonération des droits d'apport).

Toutes les informations échangées entre les diverses sociétés dans le cadre de ce projet de fusion sont confidentielles.



Ce caractère confidentiel doit être respecté. Au cas où cette fusion ne serait pas approuvée, toutes ces données devraient être restituées aux sociétés concernées, de façon à ce que chaque société récupère les originaux de tout ce qui la concerne.

Au cas où ce projet de fusion ne serait pas approuvé, tous les frais relatifs à la mise sur pied de cette opération seront supportés par les deux sociétés participant à la fusion, par parts égales.

En cas d'approbation de l'opération, tous les frais non provisionnés dans l'une ou l'autre des sociétés, seront pris en charge par la Société Absorbante.

Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de la présente société par les soins des signataires du présent projet. Ce dépôt devra avoir lieu six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le présent document contient huit (8) pages.

Ainsi fait et signé à Saint-Ghislain, au siège de la Société Absorbante, le 9 novembre 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la société absorbante,

La SA MANUTENTION JEAN BOUTIQUE,

Mme Marie BOUTIQUE,

Administrateur-délégué.

Déposé en même temps au greffe : projet de fusion par absorption dans sa version intégrale

Mme Maryline MOLLE

Mandataire